



Québec, le 22 octobre 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Établissement d'enseignement reconnu –  
Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen  
N/Réf. : 17-040086-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée  
\*\*\*\*\* concernant la possibilité de considérer le coût pour la participation à des formations offertes par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné « OIIQ », à titre de frais de scolarité pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant à la possibilité de reconnaître l'OIIQ en tant qu'établissement d'enseignement reconnu par le ministre du Revenu comme un établissement offrant des cours qui permettent d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession, mais pour lesquels le participant n'obtient pas de crédits universitaires.

Aussi, vous désirez savoir si les cours de formation continue que vous offrez ou avez l'intention d'offrir se qualifient de frais de scolarité pouvant être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Voici les différents types de formations que vous nous avez soumis :

1. Des formations en ligne développées pour ou par l'OIIQ selon l'analyse des besoins de formation.

2. Des formations en présentiel organisées par l'OIIQ. L'ordre s'occupe de la sélection des formateurs, de la validation des objectifs d'apprentissage, du contrôle de la qualité, de la planification et de l'organisation des séances en fonction des besoins et finalement de l'émission des attestations. Ces formations peuvent aussi être diffusées au moyen de solutions technologiques, telles que la visioconférence.
3. Des formations offertes par des dispensateurs de formations externes. Ces dispensateurs utiliseraient les services d'affichage dans le répertoire de formation de l'OIIQ et le service d'inscription. L'OIIQ prélèverait les frais d'inscription des participants et en ferait la remise aux dispensateurs, après déduction des frais de service. La facture serait émise aux participants par l'OIIQ et les attestations le seraient par les dispensateurs. L'OIIQ n'aurait aucun contrôle sur le contenu, le formateur et les objectifs d'apprentissage.

Vous vous interrogez particulièrement sur le troisième type de formations, soit celui que vous offririez via des dispensateurs de formations externes.

## Opinion

Le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI prévoit qu'un particulier peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre du Revenu comme offrant un enseignement<sup>1</sup> qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession. À ce jour, l'OIIQ n'est pas reconnu comme tel par le ministre. Il serait possible pour l'OIIQ de présenter une demande à Revenu Québec afin d'obtenir cette reconnaissance au moyen du formulaire TP-752.0.DE *Demande de désignation comme établissement d'enseignement reconnu*.

Toutefois, le fait que l'OIIQ soit reconnu par le ministre du Revenu comme un tel établissement d'enseignement ne signifie pas que le participant a automatiquement droit au crédit d'impôt à l'égard du coût de sa participation à une formation offerte par elle. Une telle détermination dépend de la situation propre à chaque particulier.

Ainsi, dans l'éventualité où Revenu Québec donnera une suite favorable à une telle demande, les frais payés à ladite association pour les formations qu'elle offre pourront donner droit au crédit pour frais de scolarité et d'examen

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un établissement autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, lequel est visé par le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 3 -

pour les années où cette reconnaissance sera en vigueur, dans la mesure où ces formations permettent aux participants d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à leur profession et dans la mesure où toutes les autres conditions prévues dans la LI sont respectées<sup>2</sup>.

Comme il est précisé au paragraphe 6 du bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.10-1/R1 *Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen*, la question de déterminer si un cours permet à un particulier d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession en est une de fait. Ainsi, chaque cas doit être analysé à la lumière des faits qui lui sont propres.

Concernant plus précisément les formations que vous offririez par l'intermédiaire de dispensateurs de formations externes, nous sommes d'avis que la totalité des frais d'inscription pourrait, aux mêmes conditions, se qualifier de frais de scolarité pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Le cas échéant, il appartiendra à l'OIIQ d'émettre un reçu pour l'ensemble des frais d'inscription, qu'il s'agisse de la portion administrative ou de la portion formation de ces frais. En effet, comme les frais de scolarité seraient payés à l'OIIQ, nous sommes d'opinion que les dispensateurs de formations externes n'auraient pas à émettre de reçus pour frais de scolarité et d'examen relativement à la portion des frais reçus par elle.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2010-0376111E5(F), Frais de scolarité – formation continue.